



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N°DDM-2022-232

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

FINANCEMENT DU PROGRAMME ANNUEL DE CULTURE SCIENTIFIQUE. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE
SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023.

Le C.C.S.T.I. Galerie Eurêka bénéficie depuis sa création du soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour son programme annuel d'actions de culture scientifique.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 130 000 € au soutien du programme d'actions de culture scientifique mené par la Galerie Eurêka, le C.C.S.T.I. de la Ville de Chambéry, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document ou tout acte formalisant l'attribution de la subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-232

Objet de l'acte : FINANCEMENT DU PROGRAMME ANNUEL DE CULTURE SCIENTIFIQUE.
DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023.

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 09 novembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221109-lmc1H28389H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28389H1

Date de transmission en Préfecture : 10 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 10 novembre 2022

Publication : du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023